

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 17/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LE FOLL TP

109 rue des Douves
27500 Corneville-sur-Risle

Références : n° 163 /2023
Code AIOT : 0010014699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement LE FOLL TP implanté Rue de la Motte Pétrée 45770 Saran. L'inspection a été annoncée le 07/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est circonstanciée par plusieurs plaintes émanant du voisinage de l'établissement depuis novembre 2022. L'objectif de la visite d'inspection était de réaliser un état des lieux des actions menées par l'exploitant dans le cadre du traitement des plaintes en cours portant sur les conditions de rejets atmosphériques à la cheminée. Elle a également été l'occasion de contrôler les actions prises suite aux constats relevés lors de la visite d'inspection précédente menée en 2022, et plus généralement la tenue des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE FOLL TP
- Rue de la Motte Pétrée 45770 Saran
- Code AIOT : 0010014699
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LE FOLL TP exploite sur la commune de SARAN une centrale d'enrobage temporaire dont la mise en service a été réalisée le 14/10/2021. Elle devrait s'achever au deuxième semestre 2023. Les enrobés produits sur la plateforme sont destinés au chantier d'élargissement de l'autoroute A 10. L'installation est en fonctionnement le jour de la visite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des suites de la visite d'inspection précédente du 23/02/2022 ;
- Surveillance des émissions dans l'air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Surveillance des émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
3	AIR - Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.6 et 6.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
7	Rétention et isolement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4	Susceptible de suites	Sans objet
4	Odeurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2.c	/	Sans objet
5	Vérifications périodiques et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 II	/	Sans objet
6	Hauteur de cheminée	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4	/	Sans objet
9	Localisation des risques - stockage de bitumes	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Plan général des stockages	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions dans l'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Centrale d'enrobage
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : demande de compléments du 17/11/2022• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée :
Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.
Débit
- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Température
- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
pH
- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
DCO (sur effluent non décanté)
- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales
- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)
- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Hydrocarbure totaux
- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.
Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.
Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Constats : [C1] L'exploitant n'assure pas la surveillance des émissions de son installation dans l'eau selon une fréquence trimestrielle pour les paramètres débit, température, pH, DCO et selon une fréquence mensuelle pour les paramètres matières en suspension totales, DBO5 et hydrocarbures totaux.

Le constat avait déjà été relevé lors de la visite d'inspection précédente du 23/02/2022.

Observations : L'installation a été mise en service le 14/10/2021.

La visite d'inspection du 23/02/2022 avait constaté que l'exploitant ne réalisait pas la surveillance des émissions de son installation dans l'eau selon une fréquence trimestrielle pour les paramètres débit, température, pH, DCO et selon une fréquence mensuelle pour les paramètres matières en suspension totales, DBO5 et hydrocarbure totaux. L'exploitant avait déclaré qu'une analyse de ses rejets aqueux serait réalisée sous un mois.

L'exploitant a apporté des éléments de réponses les 08/04/2022 et du 06/05/2022 notamment s'agissant des paramètres soumis à surveillance trimestrielle.

Vu : résultats des analyses sur le rejet eau du 12/04/2022 ;

Vu : résultats des analyses sur le rejet eau du 12/12/2022.

La fréquence trimestrielle de contrôle n'est pas respectée. Les paramètres prévus à surveillance semestrielle ne sont pas contrôlés. L'exploitant indique que le prochain prélèvement est prévu le 09/03/2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des émissions dans l'air.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Centrale d'enrobage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 16/12/2022
Prescription contrôlée : <p>Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.</p>
Constats : [C2] L'installation n'est pas dotée d'un dispositif permettant la mesure en permanence des émissions de poussières dans ses rejets atmosphériques. Le constat avait déjà été relevé lors de la visite d'inspection précédente du 23/02/2022.
Observations : <p>Vu : rapport d'analyses sur les rejets atmosphériques à la cheminée par MANUMESURE le 6 octobre 2022. Le flux horaire des émissions canalisées de poussières étant de 9660 g/h, il dépasse le seuil de 50 g/h. Les résultats font état de la présence de métaux dans les rejets.</p> <p>Vu : les plaintes à l'encontre du fonctionnement de l'établissement transmises à l'inspection des installations classées et relatives aux émissions atmosphériques à la cheminée et aux odeurs ;</p> <p>Vu : le mode opératoire pour le contrôle de l'état des manches du système de filtration via les tests à la poudre fluorescente ;</p> <p>Vu : le devis ENVEA signé du 29/11/2022 pour la livraison d'un dispositif de mesures en permanence des poussières ;</p> <p>Vu : le courriel en date du 6 février 2023 de la société ENVEA faisant état de problèmes d'approvisionnement avec un nouveau délai de mise à disposition au 08 mars 2023 ;</p> <p>Vu : l'extrait du registre d'entretien et de maintenance de la centrale ne faisant pas état de tests réguliers à la poudre fluorescente ;</p> <p>Vu : l'absence de mesure en permanence des émissions de poussières dans les rejets atmosphériques de l'installation.</p>
S'agissant du test à la poudre fluorescente, la fiche technique du produit indique qu'il convient d'utiliser 1kg de poudre pour 200 m ² de surface filtrante. Il indique utiliser 2 kg de poudre par test. Or, l'exploitant ne dispose pas de la surface filtrante de son système de filtration pour justifier du respect des quantités préconisées par la fabrication pour la bonne mise en oeuvre du test.
L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon dimensionnement des tests qu'il réalise à la poudre fluorescente.
L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la mise en place de mesures compensatoires adaptées en l'absence de dispositif de suivi en continu des poussières dans les rejets atmosphériques sur son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : AIR - Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.6 et 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, AIR - Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<u>Article 6.6 de l'arrêté du 9 avril 2019</u>
<u>Débit et mesures.</u>
<p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> <p><u>Article 6.7 de l'arrêté du 9 avril 2019</u></p> <p><u>Valeurs limites d'émission.</u></p> <p>I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.</p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <p>1° Poussières totales 50 mg/m³ ; 2° Monoxyde de carbone (CO) 500 mg/m³ ; 3° Oxyde de soufre (SO₂) 300 mg/m³ ; 4° Oxyde d'azote (NO_x) 350 mg/m³ ; 5° Composés organiques volatils : a) [...] Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h, 110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) ; b) [...] Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 [...] dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm³ ; c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1,3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h, 2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés). 6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : a) [...] flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, 0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ; b) [...] flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, 1 mg/m³</p>

(exprimée en As + Se + Te) ;

c) [...] flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;

d) [...] flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques : benzo (a) pyrène ; naphtalène : 0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances).

Constats : [C3] L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émission à la cheminée pour les paramètres poussières, Benzo(a)pyrène + Naphtalène, Benzène + 1,3 butadiène + Naphtalène et somme des COV de l'annexe III.

Observations :

Vu : rapport d'analyses sur les rejets atmosphériques à la cheminée par MANUMESURE du 6 octobre 2022 faisant état de dépassement des valeurs limites d'émission.

Vu : le bon de commande signé du 22/11/2022 pour la réalisation de nouveaux prélèvements sur les rejets à la cheminée ;

Vu : le courriel du 17/01/2023 de l'exploitant informant l'inspection des installations classées du report des prélèvements sur les rejets à la cheminée prévus ce jour pour cause d'intempéries ;

Vu : le courriel du 26/01/2023 de l'exploitant confirmant à l'inspection des installations classées la réalisation des nouveaux prélèvements sur les rejets à la cheminée ;

Vu : le bon de commande signé du 17/11/2022 concernant le changement de 60 manches filtrantes dans le système de filtration ;

Vu : le courriel de l'exploitant du 05/12/2022 confirmant le changement des manches filtrantes et la vérification du réglage des paramètres de combustion du brûleur et informant l'inspection des installations classées du changement de bitume de l'installation pour un bitume avec ajout d'additif FreshAir en raffinerie

Vu : la fiche technique SHELL et fiche de données de sécurité du bitume additivé FreshAir, réputé réduire les gaz et particules provenant des enrobés de 40 % en moyenne par rapport au bitume classique (NOx, SOx, VOC, CO et PM).

Vu : le bon d'achèvement de travaux émis par la société VALTEX le 04/01/2023 pour le changement de 980 manches filtrantes ERMONT ;

Vu : les résultats provisoires transmis par courriel du 21/02/2023 par MANUMESURE suite aux prélèvements sur les rejets à la cheminée du 26/01/2023, faisant état de valeurs provisoires conformes sur les poussières, le CO, le SO2 et les NOx.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.
Constats : [C4] L'exploitant doit justifier des mesures prises pour limiter les émissions d'odeur au niveau des cuves à bitumes lors du stockage et des opérations de chargement des cuves.
Observations : Vu : les plaintes émises à l'encontre de l'établissement relatives aux effluents atmosphériques et aux odeurs. Vu : le courriel de l'exploitant du 05/12/2022 confirmant le changement des manches filtrantes et la vérification du réglage des paramètres de combustion du brûleur et informant l'inspection des installations classées du changement de bitume de l'installation pour un bitume avec ajout d'additif FreshAir en raffinerie Vu : la fiche technique SHELL et fiche de données de sécurité du bitume additivé FreshAir, réputé réduire les gaz et particules provenant des enrobés de 40 % en moyenne par rapport au bitume classique (NOx, SOx, VOC, CO et PM).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérifications périodiques et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 II
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'outil de production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Contrôle de l'outil de production
Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (detections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.
Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : [C5] Le registre de vérification périodique, entretien et maintenance est incomplet. Il ne permet pas de connaître l'ensemble des vérifications et interventions menées sur la centrale pour assurer un suivi correct des installations.
Observations : Vu : le registre de vérification périodique, entretien et maintenance qui n'est pas disponible à la centrale rendant, de fait, son renseignement compromis ; Vu : l'extrait numérisé du registre présenté par l'exploitant ; Vu : les informations précisées oralement par l'exploitant sur des opérations ou vérifications menées sur la centrale et non portées sur le registre ; Vu : le bon d'achèvement des travaux émis le 04/01/2023 par la société VALTEX concernant le changement des manches filtrantes, intervention non portée au registre ; Vu : la présence d'une fuite de poussières sur le tambour le jour de la visite. L'exploitant indique que les travaux sont réalisés en interne et que l'intervention est prévue la semaine suivante. Aucun élément présent au registre ou dans un autre document interne ne permet de confirmer que cette fuite avait effectivement été identifiée et qu'une action était en cours. L'inspection des installations classées préconise que l'original du registre soit conservé en tout temps sur la centrale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Hauteur de cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de cheminée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.
Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.
Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.
Constats : [C6] L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la hauteur effective de la cheminée est de 17 mètres.
Observations : Vu : le courriel du 05/12/2022 qui indique que la cheminée sera réhaussée de 13 mètres à 17 mètres en janvier 2023 ; Vu : le jour de la visite d'inspection la présence d'un tronçon supplémentaire en réhausse de la cheminée initiale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétention et isolement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Centrale d'enrobage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 16/12/2022
Prescription contrôlée : <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p>
Constats : [C7] Le bassin de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre n'est pas étanche. La mise en oeuvre rapide de la vanne de confinement du parc à liants en situation accidentelle reste à démontrer. Le constat avait déjà été relevé lors de la visite d'inspection précédente du 23/02/2022.
Observations : <p>Vu : la présence d'un bassin de rétention imperméabilisé par une bâche en PEHD ; Vu : le panneau d'identification indiquant : longueur = 16 mètres, largeur = 8 mètres, hauteur = 1,20 mètres, capacité de rétention = 150 m3. Il est constaté que le bassin ne présente pas une forme géométrique à base rectangulaire ; Vu : l'état de la bâche du bassin (déchirures) ne garantissant plus son étanchéité ; Vu : la présence de végétation dans le fond du bassin ; Vu : la présence d'une vanne d'isolement en sortie du séparateur d'hydrocarbures permettant de confiner les eaux d'extinction dans le bassin de rétention. Vu : la mise en oeuvre d'une vanne guillotine entre la rétention du parc à liants et le bassin de confinement des eaux du site. Un test de fermeture de la vanne a été réalisé. Test globalement concluant. Il est constaté que la manoeuvre à l'aide d'une clef de grande hauteur n'est pas aisée. Sa mise en oeuvre rapide en situation accidentelle reste à démontrer. Vu : la procédure de mise en sécurité du site et de confinement des eaux potentiellement polluées par l'ouverture de la vanne guillotine et la fermeture de la vanne de confinement aval.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Plan général des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan général des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Une cuve de perchloroéthylène présente sur le site n'apparaît pas sur le plan général des stockages. A l'issue de la visite d'inspection, le jour même, l'exploitant transmet une mise à jour du plan général des stockages comprenant le positionnement de la cuve de perchloroéthylène et ses mentions de danger.
Observations : Vu : le jour de la visite d'inspection, il est constaté la présence d'une cuve de perchloroéthylène stockée à proximité du laboratoire associé aux activités de la centrale d'enrobage. L'exploitant indique que la cuve est de type double peau et scellée. Vu : l'absence de cette cuve sur le plan général des stockages ; Vu : l'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité du produit.
A l'issue de la visite d'inspection, le jour même, l'exploitant transmet une mise à jour du plan général des stockages comprenant le positionnement de la cuve de perchloroéthylène et ses mentions de danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Localisation des risques - stockage de bitumes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques - stockage de bitumes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : [C8] L'exploitant stocke son groupe électrogène de secours dans la rétention du parc à liants, zone identifiée comme à risques du fait du stockage d'une matière bitumineuse inflammable.
Observations : Vu : La présence d'un groupe électrogène de secours dans la rétention du parc à liants ; Vu : les pictogrammes informant des risques d'inflammation dans la rétention du parc à liants. Par courriel du 03/03/2023, l'exploitant indique que le groupe a été sorti de la rétention mais ne fournit aucun justificatif à l'appui de cette action.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet